

Cahier de la communauté de Saint-Antonin (Sénéchaussée d'Aix)

## Citer ce document / Cite this document :

Cahier de la communauté de Saint-Antonin (Sénéchaussée d'Aix). In: Archives parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VI - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. p. 409;

https://www.persee.fr/doc/arcpa\_0000-0000\_1879\_num\_6\_1\_2639

Fichier pdf généré le 02/05/2018



leyde, de fouage, de pêche et de chasse, et autres de cette nature seront abolis et éteints.

Que les habitants desdits fiefs, aient, dans les terres gastes d'iceux, le droit et la faculté de prendre du bois pour chauffage, leurs instruments aratoires, et la construction de leurs bâtiments sans

Enfin, que pour l'intérêt de la province entière, où la cherté de la viande augmente journellement par le manque de bestiaux et où l'engrais des terres est de la plus grande importance, les chèvres seront irrévocablement permises partout où elles ne peuvent pas nuire, et où il ne peut pas y avoir du bris d'espérance, à l'effet de quoi, il sera procédé par des commissaires nommés dans les Etats provinciaux, à la vérification des terroirs où lesdites chèvres ayant été permises par l'arrêt de règlement de 1730, ont été ensuite prohibées, au grand préjudice des habitants et de Ia province.

Art. 9. Lesdits députés seront pareillement chargés de demander aux Etats généraux la suppression et extinction de la dîme, à la charge par les communautés de pourvoir aux honoraires des curés et des vicaires, ensemble aux autres dépenses relatives au service divin, ou du moins que les décimables seront autorisés à prélever, avant la levée de la dîme, les semences et frais de culture, auquel cas on fixerait, par une loi expresse, les droits des décimateurs, de manière

à prévenir les vexations et les procès. Art. 10. Les députés solliciteront avec instance la réformation des abus qui entachent la constitution de la Provence, soit à raison de l'organisa-tion vicieuse des Etats et des assemblées mu-nicipales, soit à raison de son administration particulière; et qu'en conséquence, il sera no-tamment pourvu à ce que désormais la présidence des Etats ne soit plus perpétuelle, mais élective dans les Etats provinciaux; à ce que la procure du pays soit et demeure disjointe et séparée du consulat d'Aix; a ce que les communautés de la province soient maintenues dans le droit imprescriptible et inaltérable de se choisir et de se nommer leurs consuls et administrateurs, sans que jamais ceux-ci puissent tenir leurs pouvoirs que de leur municipalité, soit par nomination, soit par confirmation; à ce qu'il soit accordé au tiers-état un ou plusieurs syndics ayant entrée aux Etats; à ce que nul ne soit député aux Etats provinciaux par sa place, mais par le choix libre des assemblées de son ordre ou des municipalités; à ce que l'ordre du tiers ait, en toute occasion, un nombre de représentants au moins égal à celui des deux autres ordres; à ce que les nobles non possédant fiefs soient admis à voter dans l'ordre de la noblesse, et les bénéficiers dans celui du clergé; à ce que les places des ingénieurs soient mises au concours; à ce que les receveurs des vigueries soient supprimés, et les trésoriers des communautés chargés de verser directement dans la caisse de la province.

Signé P. Souraal, lieutenant de juge: Joseph Jouvencel; Niaire; Pierre Michel; P. Maurin; Joseph Chamaray; Chailun; B. Chailun; J. Gugeard; Alvay; H. Nicolas: Fronvard; B. Emars; V. Pheiland; J. Armand; J. Maunier; Pierre Armand; J.-P. Negret; P. Jouvencel, lieutenant de

juge.

## CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la communauté de Saint-Antonin (1).

Cette communauté, composée de très-peu d'ha-bitants presque tous illettrés, est assez heureuse pour avoir un seigneur duquel elle n'a jamais eu à se plaindre, tant s'en faut; il aime ses vassaux et leur fait du bien quand il peut.

Elle a un curé qui est ami de la paix, qui ne leur donne que de bons exemples et qui fait du bien à ses paroissiens toutes les fois que l'occa-

sion s'en présente.

Ces pauvres habitants ne sont donc point dans le cas d'exercer leurs doléances, ni contre leur seigneur ni contre leur curé; elles ne roulent donc que sur leur misère. Ils sont fort chargés, surtout relativement à la stérilité de leur terroir; les droits seigneuriaux et les tailles payés, il ne leur reste presque plus rien; ils payent les droits du seigneur à la vérité sans les connaître, mais ils sont inti-mement persuadés que ces droits sont dus, et qu'au besoin leur seigneur s'empresserait de les faire connaître.

Il ne reste donc à désirer à la communauté de Saint-Antonin qu'une chose qui est que les Etats généraux trouvent des moyens pour adoucir le sort et diminuer la misère de ses pauvres habi-

tants.

Signé Joseph David; Jean Pesivon; Bouzelles; D. David; Sylvy, greffier.

## CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la communauté de Saint-Cannat (2).

Art. 1er. Nous demandons que tous les impôts actuellement existants, et qui ne portent que sur certaines classes de citoyens, soient supprimés, et qu'il en soit créé ou établi d'autres qui soient supportées, sans exception ni distinction, par tous les ordres de l'Etat, et que chaque citoyen, de quelque état ou condition qu'il soit, y contribue en proportion de ses revenus et de ses facultés.

Art. 2. Nous demandons la réformation de la

justice soit civile, soit criminelle.

Art. 3. Que les justices seigneuriales soient sup-primées; et qu'il n'y ait plus que deux degrés de juridiction pour tous les procès de quelque nature qu'ils soient.

Art. 4. Que là où la suppression entière des justices seigneuriales éprouverait des difficultés, il soit ordonné que les seigneurs les feront exercer gratuitement par un juge, un lieutenant de juge, un procureur juridictionnel et un greffier résidant habituellement dans le lieu; qu'autrement il sera permis aux justiciables de se pourvoir, en première instance, à la sénéchaussée du ressort.

Art. 5. Que toujours dans le même cas les officiers des seigneurs ne pourront s'attribuer le droit d'autoriser les conseils municipaux des communautés, attendu que, par les édits et or-donnances du royaume, ce droit avait été attribué aux maires et lieutenants de maires, et que les offices ayant été acquis par la province, avec la condition expresse que les fonctions en seront, à l'avenir et pour toujours, exercées par les con-

<sup>(1)</sup> Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.

<sup>(2)</sup> Nous publions ce cahier, d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.